

28 AOÛT 1991. _Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

CHAPITRE I. - Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° médecin vétérinaire : le titulaire du diplôme légal de docteur en médecine vétérinaire, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou qui en est légalement dispensé;
- 2° la commission médicale : la commission médicale de la province concernée, prévue à l'article 36 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales et composée conformément à l'article 8 de la présente loi;
- 3° responsable : le propriétaire ou le détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelles et directes sur des animaux;
- 4° traitement : donner des soins préventifs ou curatifs ou les faire donner à un animal isolé ou à un groupe d'animaux après l'examen sur place et l'établissement d'un diagnostic;
- 5° guidance vétérinaire : un ensemble d'activités d'information, de conseils, de surveillance, de jugement, de prévention et de traitement en vue d'obtenir un état sanitaire optimal et scientifiquement justifié d'un groupe d'animaux;
- 6° médecin vétérinaire chargé de la guidance : le médecin vétérinaire agréé conformément à l'article 4, alinéa 4, de la présente loi qui conclut une convention écrite de guidance vétérinaire avec un responsable;
- 7° auxiliaire vétérinaire : celui qui, dans le cadre de l'application de dispositions légales et réglementaires, est autorisé à exécuter certains actes vétérinaires sur des animaux appartenant à des tiers.

CHAPITRE II. - Objet de la médecine vétérinaire.

Art. 2. La médecine vétérinaire a pour objet d'apprécier, de maintenir, de modifier ou de rétablir les structures anatomiques ou les fonctions physiologiques de l'animal et de juger, lors de l'abattage ou après capture, si l'animal est propre à la consommation.

CHAPITRE III. - Des actes vétérinaires.

Art. 3. § 1. L'exercice de la médecine vétérinaire consiste dans l'exécution d'un ou de plusieurs actes vétérinaires.

Pour l'application de la présente loi, sont des actes vétérinaires :

- 1° l'examen de l'état de santé de l'animal en vue de l'établissement d'un diagnostic et, le cas échéant, la délivrance d'une attestation;
- 2° le dépistage des maladies chez les animaux;
- 3° l'établissement du diagnostic, ce qui implique la recherche des causes d'une perturbation dans la structure anatomique ou dans les fonctions physiologiques de l'animal;
- 4° l'établissement et l'application d'un traitement;
- 5° la prescription de médicaments pour animaux;
- 6° les interventions chirurgicales et dentaires sur les animaux;
- 7° l'examen ante mortem et post mortem des animaux en vue de déterminer leur

conformité pour la consommation humaine et en vue de procéder à la récolte d'informations sur l'état sanitaire des troupeaux d'origine;

8° l'autopsie des animaux;

9° le transfert d'embryons des animaux;

10° l'euthanasie des animaux.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, ne sont en aucun cas des actes vétérinaires :

1° les interventions expérimentales sur animaux faites par ou sous la supervision et responsabilité de diplômés universitaires dans les laboratoires agréés à cet effet;

2° l'entretien habituel des animaux ainsi que la surveillance des modifications anatomiques et physiologiques normales, y compris toutes les interventions externes visant à éviter des états pathologiques.

§ 3. Le Roi peut, après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires, compléter, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des actes mentionnés aux §§ 1er et 2 en fonction de l'évolution de la science.

Art. 4. Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est pas médecin vétérinaire. Les médecins vétérinaires ne peuvent exercer la médecine vétérinaire que s'ils ont préalablement fait viser leur titre par la commission médicale qui est compétente pour le lieu ou ils comptent s'établir et s'ils sont inscrits au tableau de l'Ordre régissant la profession.

A la demande de l'intéressé, la commission peut viser le document par lequel l'autorité académique ou le jury central atteste qu'il a réussi l'examen final donnant droit au diplôme légal. Les effets de ce visa cessent à l'expiration du mois qui suit celui de l'entérinement du diplôme et au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant celui de la délivrance du visa.

Au surplus, les médecins vétérinaires qui collaborent à l'exécution de dispositions légales et réglementaires (autres que celles relatives à l'expertise vétérinaire,) doivent préalablement être agréés par le ministre compétent pour ces dispositions. Le Roi détermine les conditions d'agrément. <L 1998-02-22/43, art. 211, 002; En vigueur : 13-03-1998>

Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, les agents définitifs du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement ainsi que des établissements scientifiques et des organismes d'intérêt public dépendant de ces départements, ne sont pas soumis à l'obligation d'être inscrits au tableau de l'Ordre lorsqu'ils accomplissent des actes vétérinaires en tant qu'agents de ces autorités.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, le Roi peut :

1° après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires, fixer la liste des actes vétérinaires qui, dans l'état de développement de la science, ne nécessitent pas l'utilisation d'anesthésiques, de tranquillisants, d'analgésiques, de neuroleptiques ou de médicaments anti-infectieux et que le responsable peut exécuter sur ses animaux;

2° après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires et du Conseil national de l'agriculture, par arrêté délibéré en Conseil des ministres,

- fixer la liste des actes vétérinaires nécessitant l'utilisation des produits visés au 1° que le responsable peut exécuter sur ses animaux moyennant l'accord écrit de son médecin vétérinaire agréé conformément à l'article 4, quatrième alinéa, de la présente loi;

- et fixer les conditions notamment en ce qui concerne l'approvisionnement, la

conservation et l'utilisation des médicaments prescrits ou fournis.

La césarienne ne peut figurer sur cette liste d'actes vétérinaires.

L'accord écrit du médecin vétérinaire agréé conformément à l'article 4, quatrième alinéa, de la présente loi doit être communiqué au Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

Art. 6. § 1. Une convention écrite de guidance vétérinaire peut être conclue entre un médecin vétérinaire agréé conformément à l'article 4, quatrième alinéa, de la présente loi et un responsable. Un organisme, un institut universitaire ou un établissement scientifique reconnu par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions peut, soit dès l'élaboration de la convention écrite, soit lors de l'exécution de celle-ci, être associé à la guidance. La convention écrite doit être communiquée par le médecin vétérinaire chargé de la guidance au Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

§ 2. Le Roi peut, après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires et du Conseil national de l'Agriculture, fixer les conditions auxquelles les différentes formes de guidance vétérinaire doivent répondre, notamment en ce qui concerne la fourniture de médicaments par le médecin vétérinaire chargé de la guidance et la détention ainsi que l'administration de ces médicaments par le responsable.

Il peut, selon la même procédure, fixer certaines règles relatives aux droits et obligations réciproques des parties.

Il peut, selon la même procédure, fixer des mesures de contrôle.

Art. 7. Par dérogation à l'article 4, le Roi peut, après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires, fixer la liste des actes vétérinaires que les auxiliaires vétérinaires peuvent exécuter ainsi que des conditions à respecter. Les auxiliaires vétérinaires sont engagés dans le cadre de programmes officiels définis par le Ministre qui a l'Agriculture ou la Santé publique dans ses attributions, relatifs à l'exécution de dispositions légales et réglementaires qui nécessitent des actes vétérinaires. Ils sont placés sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin vétérinaire agréé conformément à l'article 4, quatrième alinéa, de la présente loi.

Art. 8. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la présente loi, de même que pour celles prévues à l'article 37, § 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales et pour autant qu'elles concernent la médecine vétérinaire, la commission médicale se réunit en section vétérinaire, composée comme suit : le président, le vice-président, le secrétaire, les membres vétérinaires, l'inspecteur de la pharmacie, de même que deux médecins vétérinaires, désignés l'un par le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions et l'autre par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

CHAPITRE IV. - Des médicaments.

Art. 9. § 1. Sans préjudice de l'application des articles 5, 2°, 6 et 7, le médecin vétérinaire est autorisé à prescrire ou à fournir des médicaments, mais uniquement pour les animaux qu'il traite et au maximum, pour la durée du traitement.

§ 2. Le Roi peut fixer les conditions de la prescription et de la fourniture des

médicaments par le médecin vétérinaire.

§ 3. (Sans préjudice de l'article 14, tout médecin vétérinaire qui a prescrit ou fourni un médicament peut, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il abuse du droit de prescrire ou de fournir des médicaments, être appelé à en justifier, devant les commissions régionales compétentes visées au § 4 de cet article, la nécessité médicale tant du point de vue de la quantité, de l'adéquation du traitement que de la destination.

A cette fin, les agents de l'autorité visés à l'article 34, § 1er, doivent communiquer toutes informations relatives à l'abus de prescription ou de fourniture de médicaments par les médecins vétérinaires, à la commission régionale de leur circonscription administrative.) <L 1998-02-22/43, art. 212, 002; En vigueur : 13-03-1998>

§ 4. (Le Roi peut, sur avis du conseil scientifique qu'Il désigne, fixer les règles de bonnes pratiques vétérinaires en matière de prescription et de fourniture des médicaments. A cette fin, Il désigne également deux commissions régionales qui surveillent l'application de ces règles. Il détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil et de ces commissions.) <L 1998-02-22/43, art. 213, 002; En vigueur : 13-03-1998>

§ (5). Le Roi peut, après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires, instaurer d'autres mesures de contrôle de la prescription et de la fourniture de médicaments par des médecins vétérinaires. <L 1998-02-22/43, art. 213, 002; ED : 13-03-1998>

Art. 10. § 1. Les médecins vétérinaires peuvent disposer d'un dépôt de médicaments réservés aux animaux qu'ils traitent. Ils doivent en avertir la commission médicale. Ils ne peuvent pas tenir officine ouverte au public et doivent se conformer aux lois et règlements sur les médicaments.

Le Roi peut déterminer les conditions d'approvisionnement, de gestion et de surveillance des dépôts, ainsi que les conditions de fourniture des médicaments à partir de ceux-ci.

§ 2. (abrogé) <L 1998-02-22/43, art. 214, 002; En vigueur : 13-03-1998>

Art. 11. § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, le responsable ou l'auxiliaire vétérinaire est autorisé à détenir des médicaments qui ne sont pas soumis à la prescription médicale.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, le responsable est autorisé à détenir un dépôt de médicaments soumis à la prescription médicale, qu'il obtient :

1° soit sur prescription d'un médecin vétérinaire, soit qui lui sont fournis par celui-ci, en vue de poursuivre un traitement commencé selon les indications de ce médecin vétérinaire;

2° soit dans le cadre d'un accord écrit au sens de l'article 5, 2°, ou d'une convention de guidance vétérinaire au sens de l'article 6.

§ 3. Le Roi fixe la liste des médicaments visés au § 2 et les conditions de leur détention par le responsable.

§ 4. Dans les cas visés au § 2, la détention reste sous la responsabilité du fournisseur du médicament pour autant que le responsable ait suivi ses instructions.

Art. 12. § 1. Les médicaments utilisés en application de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux ne peuvent être fournis qu'aux seuls médecins vétérinaires agréés conformément à l'article 4, alinéa 4, de la présente loi et ne peuvent être administrés que par ces médecins vétérinaires agréés conformément à l'article 4, alinéa 4, de la présente loi.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, les médicaments appartenant aux groupes suivants : substances hormonales ou antihormonales, substances à effet hormonal ou antihormonal, psychotropes, vaccins, sérums, stupéfiants, anesthésiques, tranquillisants, analgésiques et neuroleptiques ne peuvent être administrés que par le médecin vétérinaire.

La liste de ces groupes pharmacologiques ou de ces substances peut être complétée par le Roi.

§ 3. Ne sont pas soumis aux dispositions des §§ 1er et 2, en ce qui concerne uniquement l'administration, les médicaments dont la liste est fixée par le Roi et qui sont prescrits ou fournis dans le cadre d'un accord écrit au sens de l'article 5, 2°, d'une convention de guidance vétérinaire au sens de l'article 6 ou de l'application de l'article 7.

CHAPITRE V. - Des modalités relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Art. 13. § 1. Sans préjudice d'autres obligations légales, tout médecin vétérinaire est tenu d'informer au moins le responsable chaque fois qu'un animal peut être source de contagion pour l'homme.

§ 2. Le médecin vétérinaire est tenu, lorsque la demande lui en est faite, de communiquer au responsable d'un animal examiné ou traité par lui toutes informations utiles sur l'état sanitaire de cet animal.

§ 3. Dans les conditions fixées par le Conseil supérieure de l'Ordre des médecins vétérinaires, tout médecin vétérinaire est tenu d'informer de l'état sanitaire des animaux de l'exploitation, le médecin vétérinaire désigné par le responsable pour poursuivre ou achever le diagnostic ou le traitement.

§ 4. Le médecin vétérinaire ne peut interrompre un traitement en cours sans avoir pris, au préalable, toutes les dispositions fixées par le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires en vue d'assurer la continuité des soins par un autre médecin vétérinaire.

§ 5. En cas d'inobservation des dispositions des paragraphes précédents, le Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires. Le responsable peut déposer plainte à cette fin auprès de ce Conseil.

Art. 14. Dans le respect des lois et règlements, le médecin vétérinaire a le libre choix des moyens à mettre en oeuvre soit pour l'établissement du diagnostic, soit pour l'instauration du traitement et son exécution. Les abus de cette liberté sont réprimés par le Conseil de l'Ordre dont le médecin vétérinaire relève.

Art. 15. Sans préjudice des taux éventuellement fixés par ou en vertu de la loi, le médecin vétérinaire a droit, dans le respect de la déontologie, pour les prestations fournies, à des honoraires ou rémunérations dont le montant est fixé en fonction des tarifs généralement pratiqués, sous réserve, en cas de contestation, de la compétence du Conseil de l'Ordre dont il relève, sans préjudice de la compétence des tribunaux.

Art. 16. Est interdite toute convention de partage d'honoraires entre médecins vétérinaires, sauf dans le cadre d'une association. Cette convention doit être communiquée au Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

Art. 17. § 1. Lorsque, pour l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire utilise du personnel, des locaux ou du matériel mis à sa disposition par un tiers, sans qu'il doive en

payer le prix intégral sous quelque forme que ce soit, les conditions de cette utilisation sont, sans préjudice des articles 4, 5, 2°, 6, 7 et 15, convenues par écrit entre, d'une part, le médecin vétérinaire et, d'autre part, le tiers et son personnel.

§ 2. Toute convention liant un médecin vétérinaire à un tiers dans l'exercice de la médecine vétérinaire ou en rapport avec sa profession doit être conclue par écrit et être soumise à l'avis du Conseil régional de l'Ordre.

Le Conseil supérieur de l'Ordre détermine les règles de conduite qu'est tenu d'observer, à l'égard des autres médecins vétérinaires, le médecin vétérinaire lié à un tiers dans l'exercice de la médecine vétérinaire ou en rapport avec sa profession.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des articles 15 et 16 et des §§ 1er et 2 du présent article, est interdite toute convention entre médecins vétérinaires ou entre un médecin vétérinaire et des tiers, qui a un rapport avec leur profession et qui tend à procurer à l'un ou à l'autre quelque gain ou profit direct ou indirect.

Art. 18. Il est interdit à tout médecin vétérinaire de prêter d'une manière quelconque sa collaboration à un tiers ou de lui servir de prête-nom, à l'effet de le soustraire aux peines réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique.

Art. 19. § 1. Les médecins vétérinaires peuvent conclure des conventions en vue d'instaurer des services de garde garantissant les soins vétérinaires nécessaires et adéquats.

§ 2. Le service de garde est assuré conformément aux règles approuvées par le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires.

§ 3. Sauf motifs graves laissés à l'appréciation du Conseil régional de l'Ordre des médecins vétérinaires, tout médecin vétérinaire, domicilié dans le secteur du service de garde, a le droit d'y participer.

CHAPITRE VI. - Dispositions pénales.

Art. 20. Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de mille francs à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1° celui qui, sans satisfaire aux conditions imposées par l'article 4, accomplit un acte vétérinaire non autorisé en application des articles 5, 6 et 7;
- 2° le médecin vétérinaire qui contrevient à l'interdiction prévue par l'article 18.

Art. 21. Est puni d'un emprisonnement (d'un mois à un an et d'une amende de cinq cent francs à quinze mille francs) ou de l'une de ces peines seulement : <L 1998-02-22/43, art. 215, 002; En vigueur : 13-03-1998>

- 1° le médecin vétérinaire qui abuse du droit de prescrire ou de fournir des médicaments;
- 2° le médecin vétérinaire qui a prescrit ou fourni des médicaments en vue de les laisser en possession du responsable, afin que ce dernier puisse les administrer lui-même en dehors des limites fixées à l'article 11, § 2;
- 3° le médecin vétérinaire qui contrevient aux dispositions de l'article 12, § 3;
- 4° celui qui, en dehors du cas visé au 3°, contrevient ou fait contrevenir aux dispositions des articles 5, 6, 7, 11 et 12;
- 5° le médecin vétérinaire qui confie à des auxiliaires un ou des actes vétérinaires sans se conformer aux dispositions de l'article 7;
- 6° l'auxiliaire vétérinaire qualifié qui exécute des actes vétérinaires sans se conformer

aux règles déterminées en exécution de l'article 7;

7° le médecin vétérinaire qui, en infraction à l'article 13, § 4, interrompt un traitement en cours.

Art. 22. Est puni (d'une amende de cinq cent francs à quinze mille francs) : <L 1998-02-22/43, art. 216, 002; ED : 13-03-1998>

1° le médecin vétérinaire qui, en infraction à l'article 9, § 1er, prescrit ou fournit des médicaments pour des animaux qu'il ne traite pas;

2° le médecin vétérinaire qui ne respecte pas les dispositions relatives à la prescription et à la fourniture fixées en exécution de l'article 9, § 2;

3° le médecin vétérinaire qui dispose d'un dépôt de médicaments sans se conformer aux prescriptions de l'article 10, § 1er;

4° le médecin vétérinaire qui ne respecte pas les dispositions fixées en exécution de l'article 10, § 2;

5° le médecin vétérinaire qui se lie à un tiers dans l'exercice de la médecine vétérinaire ou en rapport avec sa profession sans convention écrite et communiquée au Conseil régional de l'Ordre;

6° le médecin vétérinaire lié à un tiers dans l'exercice de la médecine vétérinaire ou en rapport avec sa profession, qui ne se conforme pas aux règles de conduite visées à l'article 17, § 2, alinéa 2.

Art. 23. Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à quatre mille francs ou de l'une de ces peines seulement, le médecin vétérinaire qui, malgré une peine disciplinaire, poursuit l'exercice de la médecine vétérinaire, sans se conformer aux limites qui lui sont imposées.

Art. 24. Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, est puni d'une amende de quatre cents francs à deux mille francs celui qui s'attribue publiquement le titre de médecin vétérinaire sans y avoir droit.

Art. 25. En cas de récidive dans les trois années d'une condamnation du chef d'une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution, les peines prévues peuvent être élevées au double, sans dépasser six mois d'emprisonnement ou cent mille francs d'amende.

Art. 26. En cas de condamnation du chef d'exercice illégal de la médecine vétérinaire, le juge peut, dans l'intérêt de la santé publique, ordonner la confiscation spéciale, même si les objets à confisquer ne sont pas la propriété du condamné.

Art. 27. Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, à l'exception de l'article 42, 1°, et de l'article 56, alinéa 2, mais y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE VII. - Dispositions finales.

Art. 28. Sans préjudice de l'article 9bis de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, le Roi désigne les autorités qui peuvent réquisitionner les médecins

vétérinaires.

Art. 29. La loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire, modifiée par les lois des 23 avril 1949, 25 mars 1964 et 9 avril 1965, est abrogée, à l'exception des articles 1er à 20.

Art. 30. A l'article 41 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, les mots " de l'art vétérinaire " sont supprimés.

Art. 31. L'article 18, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux est remplacé par la disposition suivante :

" L'anesthésie d'un animal à sang chaud doit être effectuée par un médecin vétérinaire, sauf dans les cas où le responsable ou l'auxiliaire vétérinaire y est autorisé conformément aux articles 5, 2°, 6 ou 7 de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire. "

Art. 32. Les arrêtés d'exécution de la présente loi sont proposés conjointement au Roi par les ministres qui ont l'Agriculture et la Santé publique dans leurs attributions.

Art. 33. § 1. Le Roi peut, avant le 1er janvier 1993, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions de la présente loi afin de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui résultent pour la Belgique d'accords ou de traités internationaux.

L'arrêté royal pris en vertu de l'alinéa précédent est abrogé lorsqu'il n'a pas été ratifié par les Chambres législatives dans l'année qui suit celle de sa publication au Moniteur belge.

§ 2. En cas de transgression des dispositions prises en vertu des accords ou traités internationaux visés au § 1er, non érigée en infraction par les articles 20 à 27 de la présente loi, cette transgression sera sanctionnée par des peines qui ne peuvent être inférieures à un emprisonnement de huit jours et/ou à une amende de mille francs, ni supérieures à un emprisonnement de cinq ans et/ou à une amende de dix mille francs.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, précise, dans les limites prévues à l'alinéa précédent, les infractions et les peines applicables à chacune de celles-ci.

(§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux matières qui relèvent de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.) <AR 2001-02-22/33, art. 23, 003; En vigueur : indéterminée>

Art. 34. § 1. Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par les agents judiciaires des parquets, par les membres de la gendarmerie, par les agents de la police communale, par les fonctionnaires du Service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture ou de l'Inspection de la Pharmacie du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement et des autres fonctionnaires désignés par le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions ou par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Les procès-verbaux établis par ces agents de l'autorité font foi jusqu'à preuve du contraire; une copie en est notifiée aux auteurs de l'infraction dans les huit jours de la

constatation.

Les mêmes agents de l'autorité ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès en tout temps aux abattoirs, usines, magasins, dépôts, bureaux, bateaux, bâtiments d'entreprises, étables, entrepôts, gares, wagons, véhicules, bois, terrains de culture et en friche, et aux entreprises situées en plein air.

Ils ne peuvent procéder à la visite des lieux servant à l'habitation si ce n'est en vertu d'une autorisation du juge au tribunal de police, soit de son suppléant, soit d'un membre de la police communale revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et procéder à toutes constatations utiles.

§ 2. Les agents de l'autorité visés au § 1er peuvent, en cas d'infraction, saisir les animaux ou biens qui forment l'objet de l'infraction ou qui ont servi à l'infraction ou qui ont été destinés à la commettre.

Les animaux ou biens saisis peuvent être vendus ou remis au propriétaire moyennant le paiement d'une indemnité; dans ce cas, il ne peut en être disposé que conformément aux instructions données par ces agents de l'autorité.

La somme obtenue est déposée au greffe du tribunal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. Cette somme tient lieu des animaux ou biens saisis, tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle à l'intéressé.

§ 3. Les agents de l'autorité, visés au § 1er, peuvent, par mesure administrative et pour une durée qui ne peut dépasser trente jours, saisir provisoirement des animaux ou des biens dont ils présument qu'ils forment l'objet de l'infraction ou qu'ils ont servi à l'infraction ou qu'ils ont été destinés à la commettre, aux fins de les soumettre à un examen. Cette saisie est levée par décision de ces agents de l'autorité ou par expiration du délai ou par la saisie définitive conformément aux dispositions du § 2.

§ 4. (Pour l'exécution des tâches prévues par la présente loi, les membres de la commission médicale et les membres des commissions régionales, visées à l'article 9, § 4, de la présente loi, disposent des pouvoirs visés aux §§ 1er, 2 et 3 du présent article.) <L 1998-02-22/43, art. 217, 002; En vigueur : 13-03-1998>

(**§ 5.** Les dispositions des §§ 1er à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux contrôles effectués en application de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.) <AR 2001-02-22/33, art. 23, 003; En vigueur : indéterminée>